

NOTE DGCL - Préfecture.

1er avril 2016

DÉPLOIEMENT DES NOUVEAUX COMPTEURS D'ÉLECTRICITÉ « LINKY »

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a entendu généraliser le déploiement des compteurs d'électricité de nouvelle génération, comme « Linky ». Il s'agit d'un compteur, dit « intelligent », qui offre de nouveaux services à distance et vise à favoriser à terme une réduction de la consommation d'énergie. Son déploiement a débuté le 1er décembre 2015. Il doit être progressivement installé dans les foyers français par le gestionnaire du réseau électrique ErDF d'ici 2020.

Des communes ont toutefois adopté des délibérations s'opposant au déploiement du compteur Linky sur leur territoire, affirmant que les compteurs étaient leur propriété et ne pouvaient être modifiés qu'avec leur accord. Elles mettent en avant un risque d'atteinte à la santé publique en raison des ondes émises par ces nouveaux compteurs et le manque de protection de la vie privée des consommateurs. Elles estiment également que le principe de libre administration des collectivités territoriales est mis à mal.

Ces délibérations n'apparaissent pas fondées en droit : les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky.

Les compteurs sont la propriété des autorités organisatrices de distribution (AOD) d'électricité, mais seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter.

L'article L. 322-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux AOD. Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements, en tant qu'AOD, exploitent leurs réseaux soit via une régie créée antérieurement à la loi de nationalisation de 1946, soit dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec un gestionnaire de réseau (ErDF ou les entreprises locales de distribution).

Seul le concessionnaire a le droit d'exploiter ces ouvrages. Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) le rappelle en indiquant que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé (articles 1, 3 et 19). Un cahier des charges d'une convention de concession a été jugé illégal par le juge administratif dès lors qu'il prévoyait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour administrative d'appel de Nancy; 12 mai 2014).

Les motifs tirés d'une atteinte à la santé publique, à la vie privée ou au principe de libre administration des collectivités territoriales ne peuvent fonder l'opposition des communes.

Le déploiement de cette nouvelle génération de compteur trouve son fondement dans le droit de l'Union européenne, notamment la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009. En droit interne, l'article L. 341-4 du code de l'énergie oblige les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à mettre en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle à cette obligation qui pèse sur ErDF aux motifs que le déploiement des compteurs Linky comporterait un risque sanitaire pour la population, porterait atteinte à la protection de la vie privée et heurterait le principe de libre administration. Le premier n'est pas avéré, et les deux derniers non fondés.

D'une part, s'agissant du risque sanitaire, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'une expertise avait confirmé que le niveau d'ondes générées par Linky était conforme à la réglementation en vigueur (cf. réponse à la QE n° 58435). De même, le Conseil d'État a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (Conseil d'Etat, 20 mars 2013, association « Robien des toits et autres », n° 354321).

Dans ces conditions, et en l'état des connaissances actuelles, aucun élément ne semble établir un risque circonstancié de nature à justifier l'adoption de mesures de précaution.

D'autre part, il ne paraît pas devoir être considéré que l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau heurte, même indirectement, le principe de libre administration des collectivités territoriales. A l'occasion de l'arrêt précité du 20 mars 2013, le Conseil d'Etat a eu l'occasion d'écarter ce moyen.

Enfin, s'agissant du risque d'atteinte à la vie privée lié aux systèmes de comptage évolués, il convient de rappeler que des dispositions existent visant à encadrer la communication des données personnelles et assurer leur confidentialité (cf. notamment les dispositions de l'article R.341-4 du code de l'énergie).

En tout état de cause, la commune qui a transféré la compétence AOD n'est plus compétente pour agir.

Dans l'hypothèse, assez fréquente, où la commune a transféré la compétence « autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz » (AOD), définie à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat départemental, elle n'a plus vocation à intervenir en la matière. Dans ce cas, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky apparaît entachée d'illégalité, pour défaut de compétence.